

Distr. générale
4 juillet 2012
Français
Original: anglais

Groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels

Vienne, 27-29 juin 2012

Rapport de la réunion du groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels, tenue à Vienne du 27 au 29 juin 2012

I. Introduction

1. Dans sa résolution 66/180, l'Assemblée générale s'est félicitée de la décision prise par le Conseil économique et social, dans sa résolution 2010/19, de convoquer au moins une réunion supplémentaire du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la protection contre le trafic de biens culturels, établi dans le cadre de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et a encouragé les États Membres et les autres donateurs à en appuyer la tenue et à présenter à la Commission, à sa vingt-deuxième session, des propositions pratiques pour l'application, selon qu'il conviendra, des recommandations formulées par le groupe d'experts à sa réunion tenue à Vienne en novembre 2009, en tenant dûment compte des aspects liés à l'incrimination, à la coopération internationale et à l'entraide judiciaire.
2. Elle a également prié, dans cette même résolution, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), dans le cadre de son mandat et agissant en consultation avec les États Membres et en coopération étroite, le cas échéant, avec d'autres organisations internationales compétentes, d'étudier plus avant l'élaboration de principes directeurs spécifiques relatifs aux mesures de prévention du crime et de justice pénale s'agissant du trafic de biens culturels.
3. Toujours dans cette résolution, elle a invité les États Membres à continuer de présenter, par écrit, des observations sur le Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples, y compris leurs vues sur son utilité potentielle et les améliorations qu'il faudrait éventuellement envisager d'y apporter le plus tôt possible, afin d'aider le Secrétariat à préparer une analyse et un rapport destiné à être présenté à la prochaine réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non



limitée sur la protection contre le trafic de biens culturels, ainsi qu'à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-deuxième session.

II. Recommandations

A. Principes directeurs sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels

4. Au titre du point 2 a) de l'ordre du jour, intitulé "Dispositions visant à renforcer les mesures de prévention du crime et de justice pénale pour protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic: principes directeurs sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels", le groupe d'experts a examiné le projet de principes directeurs spécifiques sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels, élaboré par l'ONUDC. Il s'est dit préoccupé par la gravité de la menace, en raison notamment de l'implication grandissante de groupes criminels organisés dans ce trafic. De l'avis général, il était important d'élaborer un tel projet. Plusieurs délégations ont souligné qu'il fallait simplifier le projet de principes dans la mesure appropriée et l'aligner pleinement sur les instruments juridiques internationaux existants et les initiatives d'autres organisations intergouvernementales concernées. Les délégations ont examiné certains des principes en détail et formulé des propositions visant à les améliorer. Le Secrétariat a pris note des commentaires formulés afin de poursuivre ses travaux sur la question, en étroite concertation avec les États Membres.

B. Examen du Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples

5. Au titre du point 2 b) de l'ordre du jour, intitulé "Dispositions visant à renforcer les mesures de prévention du crime et de justice pénale pour protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic: examen du Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples", le groupe d'experts a examiné les diverses vues exprimées par les États au cours de la réunion et celles dont il était rendu compte dans le document UNODC/CCPCJ/EG.1/2012/2 et le document de séance UNODC/CCPCJ/EG.1/2012/CRP.1.

6. Le groupe d'experts a recommandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de prier l'ONUDC de poursuivre ses travaux et ses analyses sur le Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples, en tenant compte des observations supplémentaires qui seront présentées par les États Membres conformément au paragraphe 8 de la résolution 66/180 de l'Assemblée générale.

C. Propositions concrètes pour l'application des recommandations formulées par le groupe d'experts à sa première réunion, en 2009

7. Au titre du point 3 de l'ordre du jour, intitulé "Examen des propositions concrètes pour l'application des recommandations formulées par le groupe d'experts

sur la protection contre le trafic de biens culturels à sa première réunion, en 2009, compte dûment tenu des aspects liés à l’incrimination et à la coopération internationale, y compris l’entraide judiciaire”, le groupe d’experts a examiné des propositions concrètes pour appliquer, selon qu’il convient, les recommandations qu’il avait formulées à sa réunion de 2009. Les délégations ont également présenté à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale les propositions concrètes figurant dans les paragraphes 8 et 9 ci-dessous. Ces propositions s’appuient sur les recommandations formulées à la première réunion du groupe d’experts, en 2009, tout en tenant compte des discussions en cours sur le projet de principes directeurs.

8. En ce qui concerne l’incrimination du trafic de biens culturels, la Commission souhaitera peut-être prendre les mesures suivantes:

a) Prier l’ONUDC de fournir, sur demande, une assistance technique dans le domaine de la protection des biens culturels contre le trafic, y compris une aide à la rédaction de textes législatifs, en tenant compte des recommandations formulées par le groupe d’experts à sa première réunion en 2009, des travaux actuellement menés par l’Office sur le projet de principes directeurs et des instruments internationaux existants, comme la Convention contre la criminalité organisée. À cet égard, la Commission voudra peut-être prier l’ONUDC d’élaborer des outils pratiques pour l’assistance technique, notamment un manuel à l’usage des praticiens;

b) Inviter les États Membres à envisager de renforcer leurs systèmes juridiques nationaux et de les rendre plus efficaces pour prendre des mesures adéquates et coordonnées contre le trafic de biens culturels, en particulier lorsque ce trafic implique des groupes criminels organisés. Ces efforts devraient tenir compte des recommandations formulées par le groupe d’experts à sa première réunion, en 2009;

c) Prier l’ONUDC de fournir aux services spécialisés de détection et de répression une formation sur la protection des biens culturels contre le trafic en étroite coopération avec les organisations intergouvernementales concernées;

d) Prier l’ONUDC de recueillir et de diffuser des informations et les meilleures pratiques concernant la protection des biens culturels contre le trafic, la coopération internationale, la prévention du crime, l’implication des groupes criminels organisés et la coopération entre secteurs public et privé s’agissant du trafic de biens culturels;

e) Prier l’ONUDC de continuer à rechercher et recueillir, auprès des États, les meilleures pratiques visant à encourager la promotion de la coopération entre les représentants des secteurs public et privé en matière de lutte contre le trafic de biens culturels, en particulier via Internet;

f) Prier l’ONUDC d’envisager, le cas échéant, de traiter du trafic de biens culturels dans ses programmes régionaux, interrégionaux et thématiques;

g) Prier l’ONUDC, dans le cadre de son mandat et en étroite collaboration avec les organisations internationales concernées, de mener, aux niveaux régional et international, une action de sensibilisation au problème du trafic de biens culturels et des infractions connexes, notamment au moyen d’ateliers, de séminaires et d’activités similaires.

9. En ce qui concerne la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le trafic de biens culturels, la Commission souhaitera peut-être prendre les mesures suivantes:

a) Inviter les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de désigner des points de contact afin de faciliter la coopération internationale pour la protection des biens culturels contre le trafic;

b) Inviter les États Membres à envisager de renforcer la coopération entre leurs services de détection et de répression et leurs services de justice pénale chargés des enquêtes et des poursuites concernant le trafic de biens culturels, de la détection des mouvements illicites de biens culturels et de la lutte contre le commerce illicite de ces biens. Ils peuvent avoir recours à cette fin à des accords en vue d'enquêtes conjointes et à des techniques d'enquête spéciales, comme le prévoit la Convention contre la criminalité organisée, mais aussi à des voies de communication permettant d'améliorer l'efficacité des échanges d'informations et à des mécanismes permettant de créer une base de données nationale sur les infractions visant des biens culturels et d'interconnecter les inventaires et les bases de données sur les biens culturels;

c) Inviter les États Membres à envisager des moyens pratiques d'assurer l'utilisation optimale du processus d'entraide judiciaire pour la protection des biens culturels contre le trafic, notamment par des contacts et des consultations informels entre les autorités nationales compétentes et le recours au Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire de l'ONUDC et au Répertoire des autorités nationales compétentes;

d) Inviter les États Membres à envisager la conclusion, si possible, d'accords bilatéraux pour la protection des biens culturels contre le trafic, et des moyens pratiques de simplifier le processus de conclusion de ces accords tels que:

i) L'utilisation de la Convention contre la criminalité organisée comme base légale pour la coopération aux fins de la protection des biens culturels contre le trafic, lorsque cela est possible;

ii) Le recours au Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples;

e) Prier l'ONUDC de créer sur son site Web un portail contenant tous les documents, outils et informations utiles qu'il a produits sur le trafic de biens culturels, ainsi qu'un lien vers la base de données de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) sur les législations nationales du patrimoine culturel. À cet égard, les États Membres devraient être invités à communiquer à l'ONUDC et à l'UNESCO des lois et règlements sur la protection des biens culturels contre le trafic;

f) Prier l'ONUDC de renforcer encore son engagement et sa coopération avec l'UNESCO, l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), le Conseil international des musées, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et d'autres organisations internationales concernées, et d'étudier la possibilité de collaborer avec le Comité international du bouclier bleu (CIBB) dans le domaine de la protection des biens culturels contre le trafic.

D. Prochaines étapes

10. Le groupe intergouvernemental d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels a recommandé à la Commission d'envisager la possibilité de le réunir à nouveau afin de permettre aux États Membres de continuer à examiner ces questions.

III. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

11. La deuxième réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la protection contre le trafic de biens culturels s'est tenue à Vienne du 27 au 29 juin 2012. Elle a comporté six séances.

12. Le Premier Vice-Président de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt et unième session a fait une déclaration liminaire. Le Président élu du groupe d'experts a pris la parole pour donner un aperçu du mandat du groupe, de son objectif et des questions à l'examen.

13. À la séance d'ouverture, des déclarations ont été faites par les représentants d'El Salvador (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) et de l'Équateur (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes). Une déclaration a également été faite par un représentant du Secrétariat.

14. Des déclarations ont été faites par les représentants des États suivants: Fédération de Russie, États-Unis d'Amérique, France, Canada, Italie, Allemagne, Équateur, Chine, Mexique, Suisse, Japon, Bulgarie, El Salvador, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Israël, Iran (République islamique d'), Roumanie, Turquie, Algérie, Belgique, Égypte, Chili, Indonésie, Espagne, Panama, Pérou, Pologne et Iraq.

15. Des déclarations ont également été faites par des observateurs de l'UNESCO, d'UNIDROIT et du Bureau régional de liaison chargé du renseignement pour l'Europe occidentale de l'OMD.

B. Élection du Bureau

16. À sa 1^{re} séance, le 27 juin 2012, le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la protection contre le trafic de biens culturels a élu par acclamation le Bureau ci-après:

Président: Rosario Salvatore Aitala (Italie)

Vice-Présidente: Simona Marin (Roumanie)

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

17. À sa 1^{re} séance, le 27 juin 2012, le groupe d'experts a adopté par consensus son ordre du jour provisoire et le projet d'organisation des travaux:

1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la réunion;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Dispositions visant à renforcer les mesures de prévention du crime et de justice pénale pour protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic:
 - a) Principes directeurs sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels;
 - b) Examen du Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples.
3. Examen des propositions concrètes pour l'application des recommandations formulées par le groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels à sa première réunion, en 2009, compte dûment tenu des aspects liés à l'incrimination et à la coopération internationale, y compris l'entraide judiciaire.
4. Questions diverses.
5. Adoption du rapport.

D. Participation

18. Étaient représentés à la deuxième réunion du groupe d'experts, tenue à Vienne du 27 au 29 juin, les États suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Japon, Kenya, Liban, Malaisie, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

19. La Palestine, entité ayant été invitée à titre permanent par l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateur, aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices, était représentée.

20. L'UNESCO, institution spécialisée, était représentée par un observateur.

21. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs: UNIDROIT et Bureau régional de liaison chargé du renseignement pour l'Europe occidentale de l'OMD.

22. La liste des participants a été publiée sous la cote UNODC/CCPCJ/EG.1/2012/INF.1/Rev.2.

E. Documentation

23. La liste des documents dont était saisi le groupe d'experts figure dans l'annexe au présent rapport.

Annexe

Liste des documents dont était saisi le groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
UNODC/CCPCJ/EG.1/2012/1	1 b)	Ordre du jour provisoire et annotations
UNODC/CCPCJ/EG.1/2012/2	2 b)	Rapport du Secrétariat sur l'utilité potentielle du Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples et les améliorations à y apporter
UNODC/CCPCJ/EG.1/2012/3	3	Document de travail sur les propositions concrètes pour l'application des recommandations formulées par le groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels à sa première réunion, en 2009
UNODC/CCPCJ/EG.1/2012/CRP.1	2 b)	Note du Secrétariat contenant des commentaires additionnels sur l'utilité potentielle du Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples et les améliorations à y apporter (en anglais seulement)
UNODC/CCPCJ/EG.1/2012/CRP.2	2 a)	Projet de principes directeurs sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels
UNODC/CCPCJ/EG.1/2012/L.1	5	Projet de rapport
UNODC/CCPCJ/EG.1/2009/2	3	Rapport de la réunion du groupe d'experts sur la protection contre le trafic des biens culturels
E/CN.15/2012/15	2 a)	Rapport du Secrétaire général sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic